

	<p align="center"><b>SEANCE DU 30 JUIN 2015 A 20H30</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ;  M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ;  M. SARLET PH. M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME HENIN S., M. PETITFRERE L., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE  EXCUSES : MME CARPENTIER J., M. JORIS D.</p>															
<p><b>AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE EN URGENCE</b></p> <p><b>N°15/06/30-0</b></p>	<p align="center"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p align="center"><b>EST SAISI</b> d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :</p> <p align="center">- Lotissement à Noiseux – Reprise de la voirie ;</p> <p align="center"><b>ATTENDU</b> que l'urgence est liée au souhait du lotisseur de vendre les parcelles rapidement ;</p> <p align="center"><b>VU</b> l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p align="center"><b>VU L'URGENCE, EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.</p>															
<p><b>PLAN HABITAT PERMANENT – RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL – PROGRAMME 2015 - INFORMATION</b></p> <p><b>N°15/06/30-1</b></p>	<p align="center"><b>LE CONSEIL</b></p> <p align="center"><b>PREND CONNAISSANCE</b> du rapport de Mme LECOMTE, Bourgmestre, sur le rapport d'activités et le bilan financier du Plan Habitat permanent, l'état des lieux, les différentes activités du Service, les modalités de financement et les dépenses engagées, ainsi que le programme 2015 ;</p> <p align="center">Mme LECOMTE rappelle le cadre et le contexte du plan HP, les différents acteurs et les missions du service, ainsi quelques enjeux futurs.</p> <p align="center">Le rapport d'activités, l'état des lieux et le programme 2015 ne font l'objet d'aucune remarque.</p>															
<p><b>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – COMPTE 2014</b></p> <p><b>N°15/06/30-2</b></p>	<p align="center"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p align="center"><b>VU</b> l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;</p> <p align="center"><b>VU</b> l'article 112 <i>ter</i> de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS ;</p> <p align="center"><b>VU</b> le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de l'Action sociale ce 13/05/2015 et se présentant comme suit :</p> <p align="center"><b>Résultat budgétaire :</b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 25%; text-align: right;"><b>Ordinaire</b></th> <th style="width: 25%; text-align: right;"><b>Extraordinaire</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Droits constatés nets :</td> <td style="text-align: right;">1.412.080,15</td> <td style="text-align: right;">24.915,50</td> </tr> <tr> <td>Engagements :</td> <td style="text-align: right;">1.346.792,50</td> <td style="text-align: right;">4.915,50</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td style="text-align: right;">65.287,65</td> <td style="text-align: right;">20.000,00</td> </tr> <tr> <td><b>Total du bilan :</b></td> <td style="text-align: right;"><b>650.430,30</b></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p align="center"><b>VU</b> la décision de certification des comptes 2014, à la même date ;</p>		<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	Droits constatés nets :	1.412.080,15	24.915,50	Engagements :	1.346.792,50	4.915,50	Excédent :	65.287,65	20.000,00	<b>Total du bilan :</b>	<b>650.430,30</b>	
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>														
Droits constatés nets :	1.412.080,15	24.915,50														
Engagements :	1.346.792,50	4.915,50														
Excédent :	65.287,65	20.000,00														
<b>Total du bilan :</b>	<b>650.430,30</b>															

	<p><b>VU</b> la décision du Conseil de l'Action sociale d'arrêter la facturation interne pour l'exercice 2014 ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. LECARTE présenter l'année budgétaire 2014 du CPAS, via la présentation de différents graphiques synthétisant l'évolution des différentes dépenses et recettes ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><i>Monsieur Denis LECARTE, Conseiller communal et également Président du CPAS, ne participe pas au vote ; il en va de même Mme Dominique ROMAIN-ADNET, Conseillère et Conseillère de CPAS ;</i></p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2014, tel que présenté, la certification des comptes et la facturation interne.</p>																																								
<p><b>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</b></p> <p><b>N°15/06/30-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 112 <i>bis</i> §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 13/05/2015 d'approuver la modification budgétaire n°1 :</p> <p><b>Service ordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="424 1032 1425 1205"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>1.455.190,00</td> <td>1.455.190,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>110.898,21</td> <td>122.638,47</td> <td>-11.740,26</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>-24.729,74</td> <td>-36.470,00</td> <td>11.740,26</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>1.541.358,47</td> <td>1.541.358,47</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Service extraordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="424 1272 1425 1444"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>17.000,00</td> <td>17.000,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>38.500,00</td> <td>21.500,00</td> <td>17.000,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>-17.000,00</td> <td>0,00</td> <td>-17.000,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>38.500,00</td> <td>38.500,00</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit notamment d'injecter le résultat du compte, et d'adapter quelques postes de dépenses (exemple principale : les articles 60) ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><i>M. LECARTE, Conseiller et également Président du CPAS, ne participe pas au vote ; il en va de même Mme Dominique ROMAIN-ADNET, Conseillère et Conseillère de CPAS ;</i></p> <p><b>EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	1.455.190,00	1.455.190,00	0,00	MAJORATION DE CREDIT	110.898,21	122.638,47	-11.740,26	DIMINUTION DE CREDIT	-24.729,74	-36.470,00	11.740,26	NOUVEAU RESULTAT	1.541.358,47	1.541.358,47	0,00		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	17.000,00	17.000,00	0,00	MAJORATION DE CREDIT	38.500,00	21.500,00	17.000,00	DIMINUTION DE CREDIT	-17.000,00	0,00	-17.000,00	NOUVEAU RESULTAT	38.500,00	38.500,00	0,00
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																																						
BUDGET	1.455.190,00	1.455.190,00	0,00																																						
MAJORATION DE CREDIT	110.898,21	122.638,47	-11.740,26																																						
DIMINUTION DE CREDIT	-24.729,74	-36.470,00	11.740,26																																						
NOUVEAU RESULTAT	1.541.358,47	1.541.358,47	0,00																																						
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																																						
BUDGET	17.000,00	17.000,00	0,00																																						
MAJORATION DE CREDIT	38.500,00	21.500,00	17.000,00																																						
DIMINUTION DE CREDIT	-17.000,00	0,00	-17.000,00																																						
NOUVEAU RESULTAT	38.500,00	38.500,00	0,00																																						
<p><b>PATRIMOINE-SINSIN-MODIFICATION DE VOIRIE- RUE NESTOR BOUILLON</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p>																																								

– FIN ENQUETE  
PUBLIQUE

N°15/06/30-4

**VU** le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;  
**VU** la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

**VU** la demande de [REDACTED] à Sinsin, propriétaire de la parcelle cadastrée C324 L ;

**ATTENDU** que dans le cadre de cette demande, [REDACTED] a mandaté le géomètre [REDACTED] afin d'établir les plans nécessaires ;

**ATTENDU** que des plans ont été dressés en date du 24 mars 2015 après différents échanges avec [REDACTED] du Service Technique de la Province ;

**ATTENDU** que [REDACTED] a marqué son accord sur les plans proposés ;

**ATTENDU** qu'il s'agit de modifier la voirie, chemin n°3, rue Nestor Bouillon en corrélation avec le plan d'alignement annexé à l'A.R. du 8/12/1924, plan de la limite future du domaine public ;

**ATTENDU** qu'un excédent de voirie de 62 ca sera dégagé et pourra être aliéné à [REDACTED] ;

**ATTENDU** également que les [REDACTED] ont parallèlement introduit une demande de permis d'urbanisme pour une construction future implantée, notamment, sur cet excédent ;

**ATTENDU** que [REDACTED] a parfaitement conscience que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ;

**VU** la décision du Collège communal en date du 27 mars 2015 proposant de lancer la procédure ;

**VU** la décision du Conseil communal en sa séance publique du 28 avril 2015, d'envisager une modification de voirie telle que prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

**ATTENDU** que ce dossier est complet et correctement motivé ;

**VU** la décision du Collège communal du 8 mai 2015 de procéder à l'enquête publique du 13 mai 2015 au 12 juin 2015 ;

**VU** le procès-verbal d'enquête signé par Madame LECOMTE en date du 12 juin 2015 ;

**VU** le certificat de publication du 12 juin 2015 ;

**ATTENDU** que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé, du 13 mai 2015 au 12 juin 2015, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;

**ATTENDU** que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

**VU** la décision du Collège du 19 juin 2015 ;

**ATTENDU** que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>DE PRENDRE CONNAISSANCE</b> des résultats de l'enquête publique ;</li> <li>2. <b>D'APPROUVER</b> la régularisation de la voirie – chemin 3 – rue Nestor Bouillon à 5377 SINSIN, par incorporation, à la parcelle section C n° 324 L, d'une partie de la voirie communale d'une contenance mesurée de 62 ca, selon les plans établis par [REDACTED], géomètre ;</li> <li>3. <b>D'INFORMER</b> le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé) ;</li> <li>4. <b>D'INFORMER</b> les propriétaires riverains ;</li> <li>5. <b>D'INFORMER</b> dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué ;</li> <li>6. <b>D'INFORMER</b> le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours ;</li> <li>7. <b>DE CONSIGNER</b> la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</li> </ol> <p>Dès le délai de recours écoulé, et si la présente décision est confirmée, le Conseil communal examinera la cession proprement dite de l'excédent de 62 m<sup>2</sup> au demandeur.</p>
<p><b>DEPOLLUTION DU SITE DE L'ANCIENNE DECHARGE DE NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°15/06/30-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 15/06/30-2 relatif au marché "Dépollution du site de l'ancienne décharge de Noiseux" établi par le Secrétariat communal ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet et l'arrêté ministériel correspondant ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Lot 1 (Analyses de sol), estimé à 11.509,44 € hors TVA ou 13.926,42 €, 21% TVA comprise ;</li> <li>* Lot 2 (Nivellement du terrain existant - Nivellement des nouvelles terres), estimé à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;</li> <li>* Lot 3 (Fourniture avec transport d'environ 2.850 m<sup>3</sup> de terre ), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;</li> </ul>

	<p>* Lot 4 (Plantations), estimé à 6.132,08 € hors TVA ou 6.500,00 €, TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.914,25 € hors TVA ou 53.426,42 €, TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>Rem. le lot 1 est attribué en "in house" avec l'intercommunale INASEP. Les autres lots feront l'objet d'une consultation ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 876/72560 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande N° 2015/5 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 juin 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 18 juin 2015 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver le cahier des charges N° 15/06/30-2 et le montant estimé du marché "Dépollution du site de l'ancienne décharge de Noiseux", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.914,25 € hors TVA ou 53.426,42 €, TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 876/72560.</p> <p><b>Article 4 :</b> Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.</p> <p><b>Article 5 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>REFECTION DE L'AIRE DE JEUX DU VAL DE SOMME - FOURNITURES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/06/30-6</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description</p>

	<p>technique N° 15/06/30-3 pour le marché "Réfection de l'aire de jeux du Val de Somme - Fournitures" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet de réfection de cette aire de jeux ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 765/72560 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er</b> : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2</b> : D'approuver la description technique N° 15/06/30-3 et le montant estimé du marché "Réfection de l'aire de jeux du Val de Somme - Fournitures", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3</b> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 765/72560.</p>
<p><b>TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE VIEILLE CHAUSSEE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°15/06/30-7</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 15/06/30-4 pour le marché "Travaux d'égouttage rue Vieille Chaussée" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE présenter le projet de pose de tuyaux, dans le cadre de la finalisation des travaux d'égouttage de Bonsin ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <p>* Lot 1 (Tuyaux et coudes), estimé à 1.900,00 € hors TVA ou 2.299,00 €, 21% TVA comprise</p>

	<p>* Lot 2 (béton à 250kg enlevé ), estimé à 1.900,00 € hors TVA ou 2.299,00 €, 21% TVA comprise</p> <p>* Lot 3 (fourniture de pierres), estimé à 130,00 € hors TVA ou 157,30 €, 21% TVA comprise</p> <p>* Lot 4 (Tarmac à chaud pour traversée de route), estimé à 150,00 € hors TVA ou 181,50 €, 21% TVA comprise</p> <p>* Lot 5 (Location de signalisation), estimé à 150,00 € hors TVA ou 181,50 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.230,00 € hors TVA ou 5.118,30 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73160 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° 15/06/30-4 et le montant estimé du marché "Travaux d'égouttage rue Vieille Chaussée", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 4.230,00 € hors TVA ou 5.118,30 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73160.</p>
<p><b>TRAVAUX DE DEMOUSSAGE DE TOITURE - LOGEMENT A SINSIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°15/06/30-8</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 15/06/30-5 pour le marché "Travaux de démoissage de toiture - Logement à Sinsin" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à</p>

	<p>1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;  <b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/72460 et sera financé par moyens propres ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.  <b>Article 2 :</b> D'approuver la description technique N° 15/06/30-5 et le montant estimé du marché "Travaux de démoissage de toiture - Logement à Sinsin", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.  <b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/72460.  <b>Article 4 :</b> Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.</p>
<p>RÉFECTION DES VOIRIES -  BERNAUTHIER,  STIPY, PETITE SOMME,  CHARDENEUX,  LONG BATI -  APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/06/30-9</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  <b>VU</b> la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  <b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  <b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  <b>VU</b> l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  <b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le marché de conception pour le marché "Réfection des voiries - Bernauthier, Stipy, Petite Somme, Chardeneux, Long Bati" a été attribué à INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;  <b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 15/06/30-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;  <b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 515.000,00 € hors TVA ou 623.150,00 €, 21% TVA comprise ;  <b>ENTENDU</b> M. DIEUDONNE présenter le projet de réfection de ces voiries ;  <b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  <b>CONSIDÉRANT</b> qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - DGO1, Bld du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est</p>

	<p>estimée à 300.000,00 € ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73260 et sera financé par un emprunt et subsides ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande N° 2015/6 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 juin 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 18 juin 2015 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.</p> <p><b>Article 2 :</b> D'approuver le cahier des charges N° 15/06/30-1 et le montant estimé du marché "Réfection des voiries - Bernauthier, Stipy, Petite Somme, Chardeneux, Long Bati", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 515.000,00 € hors TVA ou 623.150,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 3 :</b> De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Service public de Wallonie - DGO1, Bld du Nord 8 à 5000 Namur.</p> <p><b>Article 4 :</b> De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national, dès accord du pouvoir subsidiant sur le projet;</p> <p><b>Article 5 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73260.</p> <p><b>Article 6 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>LOTISSEMENT A NOISEUX – REPRISE DE LA VOIRIE  N°15/06/30-9A</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> sa décision du 4/06/2012, relative à la demande de permis d'urbanisation introduite par [REDACTED], concernant la création d'un lotissement de 10 à 14 lots et d'une voirie, sur une parcelle sise à Noiseux, Domaine du Stoqueux, cadastrée A 445h ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil s'est alors prononcé sur le tracé de la voirie à créer ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les conditions du lotissement prévoyaient la cession de la voirie à la Commune ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet ;</p> <p><b>VU</b> le projet d'acte proposé par le Notaire Instrumentant, Me JACQUET de Marche-en-Famenne :</p> <p><b>ENTRE</b></p> <p>1/ [REDACTED]</p> <p>2/ [REDACTED]</p> <p><i>Ci-après dénommés « <b>LE CEDANT</b> ».</i></p> <p><b>ET D'AUTRE PART :</b></p> <p>La <b>Commune de Somme-Leuze</b>, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0207399757, représentée conformément à l'article L1132-3 du Code</p>

de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :

- Madame **LECOMTE Valérie**

**Bourgmestre ;**

- Madame **PICARD Isabelle,**

**Directeur Général.**

Agissant conformément à une délibération du Conseil Communal daté du 30/06/2015, dont un extrait conforme restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** ».

### **CESSION**

Les comparants d'une part déclarent, par les présentes, **CÉDER GRATUITEMENT, POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**, en s'obligeant aux garanties de droit et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions au profit du comparant d'autre part qui déclare expressément accepter, le bien dont la désignation suit :

### **DESCRIPTION DU BIEN**

#### **COMMUNE DE SOMME-LEUZE / ANCIENNEMENT COMMUNE DE NOISEUX / DEUXIEME DIVISION CADASTRALE – Article 4422 partie**

Une contenance mesurée de 5 ares 09 centiares, en lieu-dit « Sur le Sloquin », cadastré suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section A, numéro 445/H partie.

Telle que cette contenance est reprise sous liseré vert au plan de mesurage et de bornage dressé par le 8 mars 2015 par le géomètre expert immobilier Pierre PONCELET, à Marcourt, lequel plan est demeuré annexé à un acte de dépôt de lotissement, reçu par le notaire Michel JACQUET, soussigné, le (à compléter) transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le (à compléter) sous formalité (à compléter)

Les comparants déclarent que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 91101-10092.

### **ETABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ**

Ce bien appartient à Monsieur Michel LINCHET et à Madame Bénédicte COLONVAL, pour l' avoir acquis, sous plus grande contenance, alors qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, de Madame PONCELET Marie-Josée Alodie Simone Ghislaine née à Noisieux le 7 novembre 1956, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-François PIÉRARD, à Marche-en-Famenne, le 18 août 1997, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant le 8 octobre suivant, volume 11799 numéro 13.

### **OCCUPATION**

Le bien est libre d'occupation.

### **ENTRÉE EN JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des biens cédés à partir de ce jour et il en aura la jouissance également à partir de ce jour par la prise de possession réelle.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le cessionnaire s'oblige à exécuter, savoir :

1. Il prendra les biens à lui cédés dans leur état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, vétusté, vices quelconques même cachés, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte pour le cessionnaire sans recours contre le cédant.

2. Il souffrira les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls ; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le cédant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens cédés et qu'à sa connaissance il n'en existe pas.

3. Il supportera, à compter de ce jour, les contributions ou impôts de toute nature auxquels les biens cédés peuvent et pourront être assujettis.

4. Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés comme de droit.

#### **URBANISME**

##### Statut administratif :

#### **1. Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code Wallon.**

a) Information circonstanciée :

Le cédant déclare que :

« Le bien en cause :

1. Est situé en zone de loisirs au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par Arrêté royal le 22/01/1979 et en zone de loisirs au plan communal d'aménagement n°4 approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 09/07/2004, toujours d'application.

La zone de loisirs est soumise à l'application des articles 29 et 140 du Code précité.

En cas de division de propriété, les dispositions des articles 89 et 90 du Code précité sont d'application.

2. n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

3. est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation délivré au nom de M. et Mme LINCHE-COLONVAL en date du 03/08/2012 et toujours valide. Les conditions liées à ce permis d'urbanisation sont les suivantes :

- se conformer aux plans et prescriptions telles qu'ils ont été modifiés en date du 01/08/2012 ;

- La délivrance du permis d'urbanisation est subordonnée aux charges suivantes :

- réalisation de l'équipement de la voirie en eau et électricité tel que décrit dans les courriers de l'AIEC et de l'IDEG ;

- réalisation des travaux de voirie et d'équipement en égouttage de la voirie tels que décrits au projet ;

- une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune à titre gratuit quitte et libre de toute charge sans frais pour elle, la propriété de la voirie ;

- Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que la commune n'aura pas constaté par un certificat dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué, que les travaux mis à charge du lotisseur ont été exécutés ;

- Avant la vente des lots, le lotisseur fera parvenir au Fonctionnaire Délégué ainsi qu'à l'Administration Communale une copie de l'acte de base enregistré prévu par la loi.

Nous signalons qu'il a été demandé aux demandeurs de nous adresser une déclaration par laquelle ils s'engagent comme demandé par le Commissaire-voyer à remettre en état les joints mortiers des filets d'eau de la nouvelle voirie, qui étaient dégradés lors de sa visite en janvier dernier, dans un délai d'un an et à refaire des joints de dilatation tous les 15m. Quand nous serons en possession de cette déclaration, le Collège communal pourra délivrer le certificat de bonne exécution des travaux requis pour tout dépôt de permis d'urbanisme.

De plus, la propriété de la voirie sera cédée à titre gratuit quitte et libre de toute charge et sans frais à la Commune.

4. n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans.

5. n'a pas fait l'objet d'un permis d'exploiter ou d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3, délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et non périmé.

6. n'est pas situé dans le périmètre d'application du Règlement Général sur les Bâtisses en site Rural-Condroz ( article 424 du Code).

7. n'est pas concerné par un plan ou projet d'expropriation.

8. n'est pas grevé d'une emprise en sous-sol à notre connaissance.

9. n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

10. n'est pas concerné par une inscription sur une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés ou déjà classés par le Décret relatif aux monuments,

sites et fouilles.

11. n'est pas repris en zone inondable dans la cartographie de l'aléa d'inondation du Sous-Bassin Hydrographique de l'Ourthe, adopté par le Gouvernement wallon le 19/12/2013.

12. est situé à proximité (moins de 200m) du périmètre d'un site Natura 2000 (BE34003 – Vallée de l'Ourthe), mais pas d'une réserve naturelle domaniale ou naturelle, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une zone humide, d'intérêt biologique ou d'une réserve forestière.

13. n'est pas situé dans ou à proximité (moins de 200m) du périmètre d'un site SEVESO.

14. n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de captage approuvé.

15. n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, naturel ou à une contrainte géotechnique majeure à notre connaissance.

16. est situé en zone d'assainissement autonome au PASH (Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique) adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005. Le bien ne sera pas pourvu d'égout. Chaque lot devra être équipé d'un système d'épuration individuel dont le surplus devra être évacué par la canalisation placée par le lotisseur.

17. n'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

18. n'a pas fait l'objet d'un constat officiel d'infraction urbanistique.

19. bénéficie, à notre connaissance, d'un accès à une voirie, pourvue d'un revêtement empierré et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Il n'existe pas de schéma de structure communal ni de règlement communal d'urbanisme, ni de programme de revitalisation ou rénovation urbaine sur le territoire communal.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis, §1,7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz, Rue des Scoyoux 15 à 5360 Scy, 08361.12.05 et avec ORES, Av. Albert 1er 19 à 5000 Namur, 081/244.211.

(...) »

Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue du Collège communal de Somme-Leuze, datée du 05 juin 2015, ci avant textuellement reproduite.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de la lettre précitée de la Commune antérieurement aux présentes.

Il a en outre attiré l'attention du cessionnaire sur l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes, à propos de la définition de la zone dont question ci-avant.

b) Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du patrimoine (en abrégé CWATUP) et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier du CWATUP ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis, d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

2. Le cédant déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

3. Le cédant déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUP.;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

4. Le cessionnaire déclare avoir été invité préalablement à toutes opérations, et l'avoir fait, à vérifier auprès de l'Administration communale, de l'Urbanisme et de toutes autorités publiques que les biens objet des présentes pourront recevoir la destination qu'elle envisage de leur donner.

#### **ASSAINISSEMENT DES SOLS EN REGION WALLONNE**

Les parties sont informées des obligations résultant du décret du 5 décembre 2008 sur la gestion des sols, imposant la mention dans tout acte de cession immobilières, des données relatives au bien inscrit dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, alinéa 1, 3° du CWATUPE, tel que modifié par ce décret, quoique entré en vigueur, ne peut toutefois recevoir pleine application effective tant que la banque de données de l'état des sols n'est pas opérationnel.

En application du Décret wallon, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été établies et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes, sous réserve de prendre inscription qui n'aura rang qu'à sa date.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en leur siège/demeure respective.

#### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL - CAPACITE**

a. Le Notaire soussigné certifie l'état civil des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

b. Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier:

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire;  
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;  
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;  
- et n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Les comparants reconnaissent que Maître Michel JACQUET, notaire soussigné, leur a donné lecture :

1. - de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes, ainsi rédigé :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

2. - des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, obligeant tout propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire d'un tel bien.

Sur notre interpellation expresse, le cédant déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et n'avoir pas, au cours des cinq années précédant le présent acte, procédé à la vente d'un bien immobilier visée à l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas avoir eu au cours de cette période la qualité d'assujetti, ni fait partie d'une association de fait ayant eu cette qualité.

#### **LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Le notaire instrumentant a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées par la loi organique du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou disproportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que de tout autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun d'eux comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

#### **ENVOI DU PROJET D'ACTE**

Les parties déclarent avoir reçu le projet du présent acte par courrier du notaire soussigné daté du (à compléter) soit plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Marche-en-Famenne, en l'étude, même date qu'en tête.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

**VU** l'avis du Service technique de la Province, en la personne du Commissaire-Voyer, sollicitant un engagement de remise en état dans un an en cas de nécessité (notamment dégradation des joints mortier des filets d'eau);

**VU** l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

**D'APPROUVER** la reprise des voiries susvisées, aux conditions susvisées, et moyennant l'engagement de remise en état des voiries en cas de dégradation dans un délai d'un an à dater de la signature de l'acte de cession ;

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°15/06/30-10</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 18/05/2015 : « <b>DE DÉSIGNER</b> [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze à partir du 18/05/2015 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé maladie. Sa désignation a pris cours le 18/05/2015 et prend fin la veille du retour du titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 24 périodes de cours par semaine.</i>» ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°15/06/30-11</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 12/06/2015 : « <b>DE DÉSIGNER</b> [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du 12/06/2015 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 15/06/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.</i>» ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX — INTERRUPTION DE CARRIERE - RATIFICATION</p> <p>N°15/06/30-12</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 12/06/2015 : « <b>DE PERMETTRE</b> à [REDACTED], née le 26/09/1964, <i>Maître de seconde langue à titre définitif pour 12 périodes au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles pour 2 périodes du 01/09/2015 jusqu'au 31/08/2016 pour la 2ème année autorisée et d'être détachée en tant que Maître de morale pour 10 périodes.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la</p>

	Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE INTERRUPTION CARRIERE RATIFICATION</b>  <b>N°15/06/30-13</b>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. VILMUS sort de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 12/06/2015 :  <i>« DE PERMETTRE [REDACTED] précitée, d'interrompre sa carrière professionnelle à raison de 4 périodes dans le cadre d'un congé parental qui prendra cours le 01/09/2015 et prendra fin le 30/04/2017 ;»;</i></p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre